



BILAN DES  
AFFAIRES  
INTERNES  
2004



## Mot de la directrice

L'année 2004 s'est terminée avec le départ à la retraite de l'inspecteur-chef André Senécal, directeur depuis 1999. Monsieur Senécal a grandement contribué, au cours de ces années, à ce que la Direction des affaires internes réponde aux impératifs de professionnalisme et d'intégrité attendus.

En 2004, le nombre d'allégations visant des policiers de la Sûreté a connu une légère hausse de 1 % par rapport à la moyenne des quatre années précédentes. En matière de discipline, nous avons observé une baisse significative de 26% puisque 118 policiers ont été visés par des plaintes comparativement à 160, antérieurement. Concernant les allégations de nature criminelle, nous avons constaté une diminution de 5% puisque 126 policiers ont été visés comparativement à une moyenne de 138 policiers. En déontologie, nous avons noté une augmentation de 13% étant donné que 464 policiers ont été visés comparativement à 410 policiers, précédemment. Cependant le nombre de policiers visés en déontologie en 2004 est demeuré similaire à celui des années 2002 et 2003.

En ce qui a trait au traitement des plaintes et allégations, les résultats sont généralement connus dans des délais variant de quelques mois à quelques années, selon que les policiers sont cités (accusés) ou non. C'est à la lumière des décisions prises par les diverses instances sur les dénonciations déposées entre 2000 et 2003 que l'on peut constater cette tendance.

En discipline, à la fin du processus, la conduite de 19% des policiers visés a été jugée dérogatoire.

En déontologie, cette moyenne a été de 1%. Il faut mentionner qu'un nombre important de plaintes se règle à l'amiable au cours d'un processus de conciliation.

Enfin, en matière criminelle, lorsque toutes les étapes du processus judiciaire ont été complétées, 3% des policiers visés par des allégations ont été reconnus coupables.

Entre 2000 et 2004, une moyenne annuelle de 28 policiers ont eu une conduite jugée dérogatoire ou ont été reconnus coupables à la fin de l'un ou l'autre des trois processus. Cette moyenne représente annuellement moins de 1% de l'effectif policier de la Sûreté du Québec.

Ce bilan présente un portrait détaillé des dénonciations reçues en 2004 et des activités de la Direction des affaires internes au cours de l'année.<sup>1</sup> Il inclut aussi certaines rétrospectives qui s'étendent sur cinq ans.

Inspecteur-chef Martine Perreault

<sup>1</sup> Les données présentent la situation au 31 décembre 2004.

---

## Table des matières

Mot de la directrice .....	1
1. Mandat de la Direction des affaires internes.....	5
1.1 Mandat .....	5
1.2 Effectif .....	5
2. Optimisation de la gestion de la Direction des affaires internes.....	6
2.1 Projets de la Direction .....	6
2.1.1 Nouveau système d'information de gestion.....	6
2.1.2 Programme d'analyse des comportements dérogatoires .....	6
2.1.3 Reconfiguration du processus disciplinaire .....	6
2.2 Développement et gestion des ressources humaines.....	6
3. Bilan des activités de la Direction des affaires internes.....	6
3.1 Discipline .....	7
3.1.1 Processus disciplinaire .....	7
3.1.2 Activités réalisées en 2004 .....	8
3.1.2.1 Réception d'un avis du supérieur.....	8
3.1.2.2 Réception de la plainte.....	8
3.1.2.3 Enquête disciplinaire .....	8
3.1.2.4 Comité d'examen des plaintes .....	8
3.1.2.5 Autorité disciplinaire.....	9
3.1.2.6 Directeur général.....	9
3.1.2.7 Griefs concernant des dossiers disciplinaires.....	9
3.1.2.8 Dossiers clos en 2004 .....	11
3.1.3 Traitement des dossiers créés en 2004.....	11
3.1.4 Rétrospective - dossiers disciplinaires.....	12
3.2 Déontologie .....	13
3.2.1 Activités en 2004 .....	13
3.2.2 Rétrospective - dossiers déontologiques .....	13
3.3 Enquêtes criminelles .....	15
3.3.1 Dossiers créés en 2004.....	15
3.3.2 Activités en 2004.....	17
3.3.3 Rétrospective - dossiers criminels.....	19
3.4 Poursuites civiles .....	19
3.5 Autres activités de la Direction des affaires internes .....	19

# 1. Mandat de la Direction des affaires internes

## 1.1 Mandat

Le policier est le plus visible représentant du système judiciaire et il est le premier garant de l'ordre et de la paix sociale. Compte tenu du rôle à la fois fondamental et symbolique qu'assume la police au sein de la société, tous les policiers de la Sûreté du Québec doivent, à l'intérieur de leur travail comme de leur vie privée, se comporter de façon à conserver le respect et la confiance de la population et des dirigeants de la société.

Les attentes envers les policiers sont donc très grandes. À titre d'exemple, on leur demande d'agir avec dignité en tout temps, notamment en adoptant des attitudes et des comportements empreints de respect envers les personnes. En tant que citoyens et policiers, ils doivent aussi se conformer aux lois et ne pas entraver la bonne marche du système judiciaire. Enfin, comme membres d'une organisation et, à l'instar de tous les travailleurs, ils doivent respecter les politiques, les règles et les normes dictées par leur employeur.

Dans cette optique, la Sûreté du Québec a mandaté la Direction des affaires internes (DAI) pour qu'elle s'assure du respect des règles régissant le travail et le comportement des employés de l'organisation, et plus spécifiquement des policiers. Selon ses trois secteurs d'intervention, la DAI est responsable soit de la gestion de l'ensemble du processus, soit de la conduite de l'enquête, soit du suivi administratif des dossiers. Elle accomplit donc diverses activités reliées aux quatre domaines suivants :

- **Discipline** - Conduite des enquêtes, suivi des dossiers et gestion du processus par lequel sont traitées les plaintes relatives aux manquements des policiers dans leur relation d'emploi avec la Sûreté;

- **Déontologie** - Suivi des dossiers qui concernent les plaintes contre les policiers de la Sûreté dans le contexte de leurs relations avec les citoyens (plaintes traitées par le Commissaire à la déontologie policière et le Comité de déontologie policière);

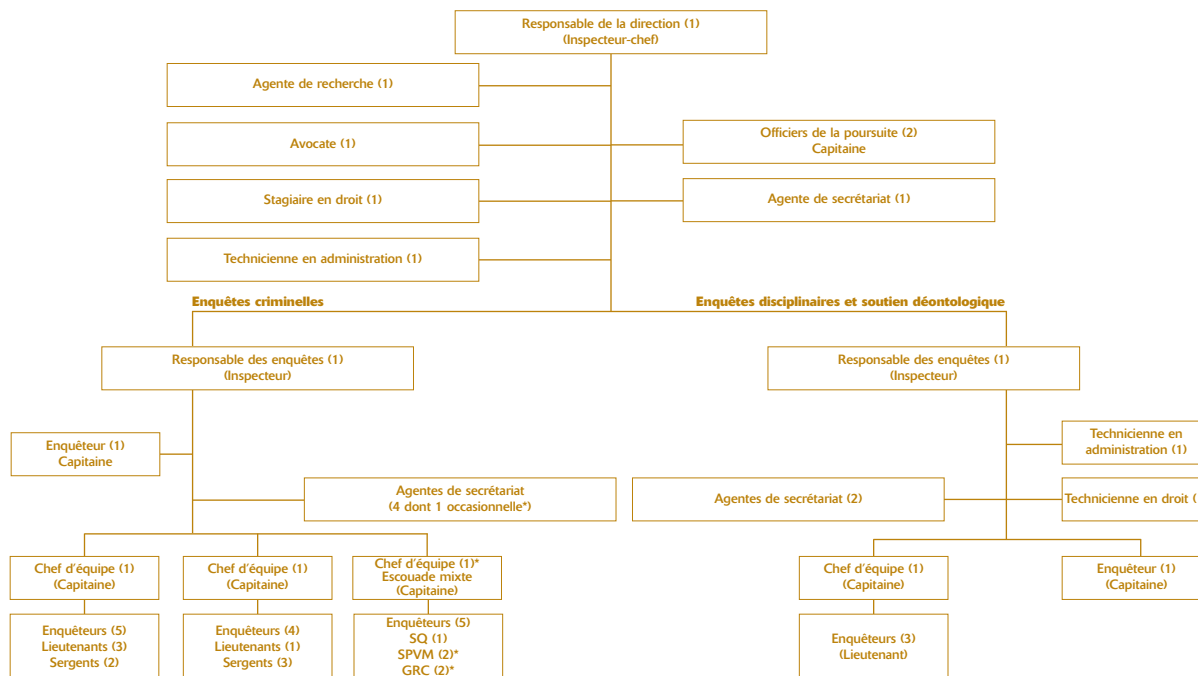
- **Secteur criminel** - Conduite des enquêtes concernant le personnel de la Sûreté et celui de certains services de police municipaux, à leur demande ou à celle du ministère de la Sécurité publique. Suivi des enquêtes concernant le personnel de la Sûreté effectuées par un service de police municipal et suivi des dossiers;

- **Poursuites civiles** - Suivi des poursuites contre la Sûreté ou l'un de ses membres ou employés.

## 1.2 Effectif

Pour remplir son mandat régulier, la DAI disposait, en 2004, d'un effectif autorisé de 34 personnes, soit 17 officiers, 5 sous-officiers et 12 employés civils. Cependant, en avril 2004, un mandat spécial a été confié à la DAI par le ministre de la Sécurité publique. Ce nouveau mandat a entraîné l'ajout de 6 effectifs dont certains proviennent du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) et de la Gendarmerie royale du Canada (GRC). Le graphique 1 illustre l'organigramme de la Direction.

Graphique 1 Organigramme de la Direction des affaires internes au 31 décembre 2004



\* Ajout d'effectifs en raison d'un mandat spécial confié par le ministre de la Sécurité publique

---

## 2. Optimisation de la gestion de la Direction des affaires internes

En 2004, la DAI a mis l'accent sur la poursuite des travaux reliés à l'élaboration de son futur système d'information de gestion.

### 2.1 Projets de la DAI

#### 2.1.1 Nouveau système d'information de gestion

La nécessité d'un nouveau système d'information de gestion à la DAI a été plus d'une fois soulignée, car un tel outil est essentiel à la mise en œuvre de ses projets et à la gestion de ses diverses activités et ressources.

La DAI et la Direction des technologies de l'information ont poursuivi leurs travaux. L'implantation de la première phase du système d'information de gestion est prévue pour juin 2005.

#### 2.1.2 Programme d'analyse des comportements dérogatoires

Les travaux reliés au programme d'analyse des comportements dérogatoires ont été inclus dans le développement du projet décrit ci-haut. La deuxième phase du développement du système d'information de gestion sera prioritairement consacrée à la mise en place des outils informatiques en soutien à la cueillette et à l'analyse des comportements dérogatoires. Ce programme pourrait être mis en place en 2006.

#### 2.1.3 Reconfiguration du processus disciplinaire

En 2004, les travaux relatifs à l'implantation d'un nouveau règlement disciplinaire, devant être approuvé par le ministre de la Sécurité publique conformément à la *Loi sur la police*, ont été suspendus par la DAI.

Un projet soumis antérieurement au ministre n'a pu obtenir son approbation car il venait en contradiction, sur le plan des règles procédurales, avec celui rédigé par le SPVM et qui devait également être approuvé par le ministre de la Sécurité publique.

L'État-major a donc demandé à la DAI de réactiver les travaux en 2005 afin de se conformer aux exigences de la loi.

### 2.2 Développement et gestion des ressources humaines

En matière de développement des ressources humaines, le personnel de la DAI a participé à 26 activités de formation, notamment en bureautique, en gestion et en techniques d'enquête.

Ces activités incluent la participation à diverses conférences dont celle de l'Association canadienne de surveillance civile du maintien de l'ordre (CACOLE) à Toronto, de la *National Internal Affairs Investigators Association* aux États-Unis de même qu'à un séminaire sur les affaires internes à Toronto.

## 3. Bilan des activités de la Direction des affaires internes

En 1987, l'adoption du *Règlement sur la déontologie et la discipline des membres de la Sûreté du Québec* rendait la Sûreté responsable de l'application de ces deux volets du *Règlement* à l'ensemble de ses policiers. À compter de 1990, à la suite de l'adoption de la *Loi sur l'organisation policière* et du *Code de déontologie des policiers du Québec*, la Sûreté a continué d'être responsable de la discipline alors que le Commissaire à la déontologie policière et le Comité de déontologie policière, deux organismes indépendants, étaient créés afin de veiller à l'application du *Code* pour tous les policiers du Québec.

Depuis 2000, la *Loi sur la police* rend obligatoire l'adoption d'un règlement sur la discipline par tous les corps de police du Québec. La loi prévoit aussi que les organisations policières doivent soumettre un rapport annuel d'activité au ministre de la Sécurité publique faisant état du suivi des dossiers disciplinaires, criminels ou de nature déontologique qui concernent leurs membres.

Puisque chaque secteur d'activité suit un processus distinct, ce bilan présente les résultats par activité soit, la discipline, la déontologie et les enquêtes criminelles. Le bilan fait aussi état des poursuites civiles à l'égard de la Sûreté et rend compte des autres activités de la DAI.

Le tableau 1 dresse un portrait d'ensemble des policiers qui ont fait l'objet d'une plainte. Les données sont présentées par type de plainte en fonction du nombre d'années de service. Il faut souligner qu'il ne s'agit pas ici de 708 policiers distincts puisqu'il est fréquent qu'un même événement donne lieu à plusieurs types de plaintes.

À titre d'exemple, il est allégué qu'un policier se serait livré à des voies de fait envers un citoyen menotté et qu'il aurait été impoli à son égard. Cette situation pourrait théoriquement donner lieu à l'ouverture d'un dossier d'enquête criminelle afin de vérifier s'il y a eu voies de fait, d'un dossier déontologique pour examiner toutes les allégations contenues dans la plainte du citoyen auprès du Commissaire à la déontologie policière et d'un dossier disciplinaire pour s'assurer que les règles de la Sûreté ont été respectées. Bien qu'il s'agisse d'un événement unique impliquant le même policier, trois dossiers sectoriels seraient ouverts.

Cette notion de « policier-dossier » est retenue pour l'ensemble des données du bilan.

Le tableau 1 illustre que plus de 65% des policiers visés par des plaintes le sont en matière de déontologie, 18% en matière criminelle et 17% en discipline.

Les jeunes policiers, plus nombreux au sein de l'effectif de la Sûreté et plus fréquemment en contact avec la population, sont aussi les plus souvent visés par les plaintes. La DAI s'assure de rencontrer les nouveaux policiers afin de les informer et de les sensibiliser à ce constat avant qu'ils commencent à exercer leurs fonctions.

Par ailleurs, les policiers qui comptent entre 15 et 19 années de service et ceux qui en comptent plus de 25 sont visés dans une plus petite proportion que leur poids relatif au sein de l'effectif total. Puisque le nombre d'*inconnus* est relativement élevé, la prudence est de mise dans l'interprétation de ces données.

La mise en place d'un processus d'analyse des comportements dérogatoires permettra à la DAI de cibler plus rapidement les groupes ou individus à risque. Ainsi, des actions préventives pourront être mises de l'avant pour contrer ou freiner ces tendances.

### 3.1 DISCIPLINE

La discipline se caractérise par un mécanisme complet de traitement des plaintes visant à assurer le respect des politiques, directives et autres normes auxquelles les policiers de la Sûreté sont soumis. Il s'agit de s'assurer par une forme interne de contrôle que les attitudes, les comportements et les prestations des

employés sont conformes aux attentes fixées. Lorsque ce n'est pas le cas, des mesures, principalement à caractère punitif, sont imposées aux policiers fautifs.

Les données qui suivent reflètent les activités de la DAI, du Comité d'examen des plaintes (CEP) et de l'Autorité disciplinaire en matière de discipline, peu importe l'année de création des dossiers.

À la fin de la présente section, des tableaux font état des dossiers ouverts en 2004 et au cours des cinq dernières années, c'est-à-dire entre 2000 et 2004.

#### 3.1.1 Processus disciplinaire

Pour enclencher le processus disciplinaire, la DAI doit être saisie d'une plainte écrite et signée provenant, soit du public, soit d'un membre de la Sûreté (étape 1 du graphique 2). La DAI peut aussi rédiger elle-même une plainte après que l'on ait porté à sa connaissance un manquement possible. Un dossier est alors ouvert et une enquête est effectuée, généralement par un enquêteur de la DAI afin de rassembler les faits pertinents (étape 2).

Lorsque l'enquête est terminée, la DAI transmet le dossier au CEP. Cette entité indépendante est composée de cinq membres, soit trois personnes nommées par le ministre de la Sécurité publique et deux officiers nommés par le directeur général de la Sûreté.

Le rôle du CEP est de déterminer s'il y a matière à une poursuite disciplinaire (étape 3) et, dans l'affirmative, de décider des chefs d'accusation à porter.

Tableau 1

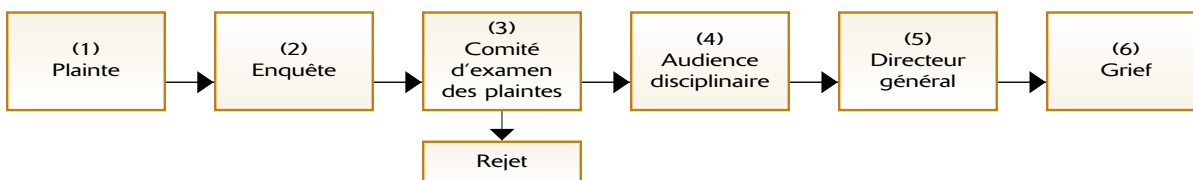
Policiers de la Sûreté visés par les plaintes disciplinaires, déontologiques et les allégations criminelles en 2004

	0-4 ans	5-9 ans	10-14 ans	15-19 ans	20-24 ans	25 ans et plus	INCONNU <sup>2</sup>	TOTAL
<b>Policiers de la Sûreté<sup>1</sup></b>	<b>1310</b> (25,3 %)	<b>636</b> (12,3 %)	<b>1074</b> (20,8 %)	<b>779</b> (15,1 %)	<b>281</b> (5,4 %)	<b>1094</b> (21,1 %)	-	<b>5174</b>
Policiers faisant l'objet d'une plainte disciplinaire	51 (43,2 %)	12 (10,2 %)	25 (21,2 %)	5 (4,2 %)	7 (5,9 %)	15 (12,7 %)	3 (2,5 %)	118 (17 %)
Policiers faisant l'objet d'une plainte déontologique	166 (35,8 %)	40 (8,6 %)	90 (19,4 %)	17 (3,7 %)	13 (2,8 %)	42 (9,1 %)	96 (20,7 %)	464 (65 %)
Policiers faisant l'objet d'une allégation criminelle	42 (33,3 %)	18 (14,3 %)	18 (14,3 %)	7 (5,6 %)	10 (7,9 %)	12 (9,5 %)	19 (15,1 %)	126 (18 %)
<b>Total</b>	<b>259</b> (36,6 %)	<b>70</b> (9,9 %)	<b>133</b> (18,8 %)	<b>29</b> (4,1 %)	<b>30</b> (4,2 %)	<b>69</b> (9,7 %)	<b>118</b> (16,7 %)	<b>708</b> (100 %)

<sup>1</sup> Données au 31 décembre 2004

<sup>2</sup> Le terme *inconnu* désigne les individus non identifiés lors de la plainte ou à la suite de l'enquête, ceux non intimés par le Commissaire et ceux dont l'ancienneté ne peut être calculée car l'événement est survenu à une date inconnue ou à une date antérieure à leur entrée en fonction à la Sûreté.

Graphique 2 - Cheminement du processus disciplinaire



---

De plus, le CEP détermine la composition de l'Autorité disciplinaire qui entendra la cause en fonction, notamment, d'une situation de récidive, du fait qu'un citoyen est le plaignant ou de la gravité du manquement allégué.

L'Autorité disciplinaire peut être constituée d'un officier seul ou d'un comité composé, soit d'un officier et de deux civils, soit de deux officiers et d'un civil.

Les auditions, sous la responsabilité de l'Autorité disciplinaire, prennent la forme d'un débat contradictoire. Par la suite, cette entité fait une recommandation au directeur général quant à l'imposition d'une sanction, s'il y a lieu (étape 4).

Le directeur général peut maintenir ou modifier la recommandation ou encore ne pas y donner suite (étape 5). Enfin, cette décision est sujette à un grief qui peut être entendu par un arbitre (étape 6).

Afin de faciliter la compréhension des pages qui suivent, voici une définition des termes utilisés :

- **Événement** - Situation au cours de laquelle un ou des policiers sont impliqués et pour laquelle il y aurait eu manquement disciplinaire;
- **Dossier** - Sauf exception, il y a ouverture, par la DAI, d'un seul dossier pour l'ensemble des policiers et des manquements allégués pour un même événement;
- **Manquement allégué** - Faute présumée commise par un policier;
- **Chef d'accusation** - Manquement allégué pour lequel le CEP décide d'accuser un policier. La citation disciplinaire est composée d'autant de chefs d'accusation que de manquements allégués retenus par le CEP;
- **Dérogation** - Manquement allégué qui a été reconnu fondé (culpabilité) par l'Autorité disciplinaire, le directeur général ou un arbitre.

## 3.1.2 Activités réalisées en 2004

### 3.1.2.1 Réception d'un avis du supérieur

L'article 89 du *Règlement* prévoit qu'un supérieur peut donner un avis verbal ou écrit lorsqu'un policier a commis ou serait sur le point de commettre une faute disciplinaire. De tels avis ont été donnés à 70 policiers. Pour 57 d'entre eux, le supérieur a émis un avertissement et en a informé la DAI sans toutefois déposer de plainte considérant cet avis comme suffisant. Dans les 13 autres cas, des plaintes ont été déposées en plus de l'avis écrit. Ces plaintes sont incluses dans le nombre total de plaintes.

### 3.1.2.2 Réception de la plainte

Toute personne peut déposer une plainte contre un policier de la Sûreté mais ce sont en majorité des membres de l'organisation qui le font. En 2004, 98 plaintes ont été déposées et autant de dossiers ont été ouverts. Une majorité de plaintes, soit 64, ont pour origine le directeur des affaires internes, 21 viennent des supérieurs des policiers, 8 du public et 5 de policiers ou d'employés de la Sûreté.

Ces 98 plaintes concernent 118 policiers. La majorité de ces plaintes touchent des policiers différents, à l'exception de :

- 4 policiers visés par 2 plaintes chacun;
- 1 policier visé par 3 plaintes;
- 1 policier visé par 4 plaintes;
- 1 policier visé par 6 plaintes.

### 3.1.2.3 Enquête disciplinaire

En 2004, 128 enquêtes disciplinaires ont été complétées. Les enquêteurs de la DAI ont réalisé 121 de ces enquêtes alors que les 7 autres ont été faites par d'autres unités de la Sûreté.

Au 31 décembre, la DAI avait un solde de 111 enquêtes disciplinaires à effectuer. De ce nombre, 48 enquêtes étaient actives, 52 étaient en attente des résultats du processus judiciaire préalable à l'enquête disciplinaire et 11 enquêtes n'avaient pas encore été assignées.

### 3.1.2.4 Comité d'examen des plaintes

Après analyse d'un dossier qui comprend notamment le rapport d'enquête, le CEP peut soit rejeter la plainte, soit juger satisfaisante la mesure du supérieur, soit citer le policier devant l'Autorité disciplinaire.

Alors que ses travaux étaient suspendus depuis juin 2003, le CEP a tenu sa première réunion en mai 2004, le président n'ayant été désigné qu'en avril.

Malgré cette situation, 117 dossiers différents concernant 176 policiers ont été présentés au CEP. Les dossiers se répartissent comme suit :

- 98 dossiers concernaient 1 policier;
- 9 dossiers concernaient 2 policiers;
- 3 dossiers concernaient 3 policiers;
- 3 dossiers concernaient 4 policiers;
- 1 dossier concernait 5 policiers;
- 3 dossiers concernaient plus de 5 policiers.

Le CEP a rendu une décision dans 116 dossiers qui visaient 173 policiers. Il a demandé un complément d'information dans un dossier. Les 173 décisions rendues se répartissent ainsi :

- 85 policiers cités pour 143 chefs;
- 88 policiers non cités en raison d'un rejet par le Comité ou d'une perte de juridiction.

Le tableau 2 répartit les 143 chefs d'accusation par article du *Règlement* qui n'aurait pas été respecté alors que le tableau 3 les partage selon le grade des policiers. Leur répartition reflète celle des dernières années. Les trois chefs d'accusation les plus importants en nombre portent sur le comportement digne et respectueux des personnes (36%), le respect de l'autorité de la loi et des tribunaux (19%) et enfin, l'accomplissement consciencieux des tâches et le respect des directives et politiques de gestion (moins de 15% chacun).

### 3.1.2.5 Autorité disciplinaire

En 2004, l'Autorité disciplinaire a tenu des audiences pour 42 policiers concernant 70 chefs d'accusation disciplinaire. L'Autorité disciplinaire était constituée des personnes suivantes :

- 1 officier, lors de 34 auditions;
- 2 officiers et 1 civil, lors de 4 auditions;
- 1 officier et 2 civils, lors de 4 auditions.

Le tableau 4, à la page suivante, illustre la répartition des recommandations de l'Autorité disciplinaire en fonction de l'article du *Règlement* qui n'aurait pas été respecté. Seulement 32 des 70 chefs d'accusation pour lesquels une décision a été rendue, ont été considérés comme fondés. Ce tableau indique la sanction imposée pour chacun des chefs. Aucune de ces sanctions n'a été imposée concurremment.

#### Tableau 2

##### Répartition des chefs d'accusation disciplinaires en 2004, par article du Règlement

CHEFS D'ACCUSATION	NOMBRE DE CHEFS D'ACCUSATION
Art. 8 Comportement digne et respectueux des personnes	52 (36,4 %)
Art. 9 Respect des droits d'un détenu	3 (2,1 %)
Art. 11 Respect de l'autorité de la loi et des tribunaux	27 (18,9 %)
Art. 12 Obéissance	19 (13,3 %)
Art. 13 Accomplissement consciencieux des tâches	20 (14,0 %)
Art. 14 Assiduité	1 (0,7 %)
Art. 15 Probité, honnêteté	18 (12,6 %)
Art. 16 Désintéressement et impartialité	1 (0,7 %)
Art. 20 Serment d'allégeance et de discrétion	2 (1,4 %)
<b>Total</b>	<b>143 (100 %)</b>

#### Tableau 3

##### Répartition des chefs d'accusation par grade des policiers cités par le Comité d'examen des plaintes en 2004

GRADE DES POLICIERS CITÉS	NOMBRE DE POLICIERS	NOMBRE DE CHEFS D'ACCUSATION
Agent	64	107
Sergent <sup>1</sup>	13	21
Lieutenant	7	13
Capitaine	1	2
<b>Total</b>	<b>85</b>	<b>143</b>

<sup>1</sup> Sont inclus les policiers qui détenaient le grade de caporal au moment de l'événement. Ce grade a été aboli.

### 3.1.2.6 Directeur général

Le directeur général a entériné 49 dossiers pour lesquels des recommandations de l'Autorité disciplinaire lui ont été présentées. Au 31 décembre, 5 dossiers devaient encore être présentés au Directeur pour son approbation. Ces dossiers concernaient 5 policiers.

Tel que le lui permet l'article 90 du *Règlement*, le directeur général a utilisé ses pouvoirs pour retirer les plaintes formulées contre 8 policiers.

Le tableau 5 présente une synthèse des activités réalisées en 2004 pour chacune des étapes du processus disciplinaire, soit du dépôt de la plainte jusqu'à la décision du directeur général.

### 3.1.2.7 Grievs concernant des dossiers disciplinaires

En 2004, 11 grievés ont été déposés, ce qui porte à 126, le nombre de grievés accumulés actifs. Ces grievés doivent d'abord être traités au niveau des relations de travail lors de rencontres du Comité paritaire et conjoint. Si ce comité ne parvient pas à un règlement, les grievés sont soumis à l'arbitrage. Les grievés en suspens se répartissent ainsi :

- 4 grievés contestaient l'application de l'article 89 du *Règlement* (avis verbal ou avertissement écrit du supérieur);
- 54 grievés contestaient un relevé provisoire;
- 44 grievés contestaient une assignation administrative;
- 19 grievés contestaient une sanction;
- 4 grievés contestaient l'application de l'article 119 de la *Loi sur la police* (destitution d'un policier reconnu coupable d'un acte criminel).
- 1 grievé contestait l'application de l'article 117 de la *Loi sur la police* (suspension sans traitement ou destitution d'un policier qui exerce des fonctions incompatibles).

**Tableau 4**  
Recommandations de l'Autorité disciplinaire en 2004

ARTICLES DU RÈGLEMENT	ACQUITTEMENT	CULPABILITÉ									TOTAL
	ACQUITTEMENT/ REJET/ RETRAIT	AVERTISSEMENT	RÉPRI-MANDE	SUSPENSION						TOTAL DES RECOM-MANDATIONS DE SANCTION	
				1J.	2J.	7J.	25J.	30J.	75J.		
Art. 8 Comportement digne et respectueux des personnes	18	3	4	1	2	-	2	1	-	13	31 (44,3 %)
Art. 9 Respect des droits d'un détenu	1	1	1	-	-	-	-	-	-	2	3 (4,3 %)
Art. 10 Utilisation de l'arme de service	1	2	-	-	-	-	-	-	-	2	3 (4,3 %)
Art. 11 Respect de l'autorité, de la loi et des tribunaux	9	-	-	1	-	1	-	-	2	4	13 (18,6 %)
Art. 12 Obéissance	4	3	1	3	-	-	-	-	-	7	11 (15,7 %)
Art. 13 Accomplissement consciencieux des tâches	3	-	-	1	-	-	-	-	-	1	4 (5,7 %)
Art. 14 Assiduité	-	-	1	-	-	-	-	-	-	1	1 (1,4 %)
Art. 15 Probité et honnêteté	-	-	-	1	-	-	-	-	-	1	1 (1,4 %)
Art. 17 Conflit d'intérêts	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 (1,4 %)
Art. 20 Serment d'allégeance et de discrétion	1	-	-	1	-	-	-	-	-	1	2 (2,9 %)
<b>Total</b>	<b>38</b> (54,3 %)	<b>9</b> (12,9 %)	<b>7</b> (10,0 %)	<b>8</b> (11,4%)	<b>2</b> (2,9%)	<b>1</b> (1,4%)	<b>2</b> (2,9%)	<b>1</b> (1,4%)	<b>2</b> (2,9%)	<b>32</b> (45,7%)	<b>70</b> (100 %)

**Tableau 5**  
Activités réalisées en 2004

		DOSSIERS			POLICIERS		
		Entrée	Sortie	Solde <sup>1</sup>	Entrée	Sortie	Solde
ENQUÊTES	Solde 2003	160			224		
	Plaintes formulées en 2004 pour dossiers ouverts entre 2002 et 2004	100			120		
	Perte de juridiction et retrait de plainte		12			13	
	Modification d'étape	1	10		3	18	
	Enquêtes effectuées en 2004		128			184	
	<b>Solde des enquêtes à effectuer</b>	<b>261</b>	<b>150</b>	<b>111</b>	<b>347</b>	<b>215</b>	<b>132</b>
COMITÉ D'EXAMEN DES PLAINTES	Solde 2003	26			33		
	Enquêtes terminées en 2004	128			184		
	Perte de juridiction		6			6	
	Modification d'étape	7	2		15	2	
	Dossiers avec décision en 2004		116			173	
	<b>Solde des dossiers à présenter</b>	<b>161</b>	<b>124</b>	<b>37</b>	<b>232</b>	<b>181</b>	<b>51</b>
AUTORITÉ DISCIPLINAIRE	Solde 2003	71			93		
	Citations émises en 2004	70			85		
	Perte de juridiction et retrait de plainte		5			8	
	Modification d'étape		-			1	
	Audiences tenues en 2004		37			42	
	<b>Solde des dossiers à auditionner</b>	<b>141</b>	<b>42</b>	<b>99</b>	<b>178</b>	<b>51</b>	<b>127</b>
DIRECTEUR GÉNÉRAL	Solde 2003	11			11		
	Recommandations soumises en 2004	37			42		
	Modification d'étape	6				6	
	Décisions rendues en 2004		49			54	
	<b>Solde des dossiers à entériner</b>	<b>54</b>	<b>49</b>	<b>5</b>	<b>59</b>	<b>54</b>	<b>5</b>

<sup>1</sup> Au 31 décembre, 347 dossiers étaient ouverts (incluant les dossiers administratifs) comparativement à 287, l'année précédente.

### 3.1.2.8 Dossiers clos en 2004

Un dossier n'est fermé que lorsque toutes les décisions ont été rendues pour chacun des policiers. Au cours de l'année 2004, 110 dossiers ont été fermés. Le tableau 6 illustre les motifs de fermeture de ces dossiers. La fin du processus disciplinaire de même que le rejet par le Comité d'examen des plaintes constituent les principaux motifs de fermeture.

### 3.1.3 Traitement des dossiers créés en 2004

Tel que requis par la *Loi sur la police*, voici un portrait de l'ensemble des dossiers créés en 2004. Le tableau 7 indique que les motifs de plaintes les plus fréquents ont trait aux comportements des policiers et au respect des lois. Par ailleurs, le tableau 8 donne un aperçu du traitement de ces dossiers.

**Tableau 6**

*Motifs de fermeture des dossiers disciplinaires en 2004*

MOTIFS	NOMBRE DE DOSSIERS	NOMBRE DE POLICIERS
Plainte formulée hors délais / Dossier clos par la DAI	3	3
Dossiers clos par le Comité d'examen des plaintes	33	39
Perte de juridiction (retraite, décès)	16	18
Retrait de plainte ou de citation	6	7
Processus complété	52	57
<b>Total</b>	<b>110</b>	<b>124</b>

**Tableau 7**

*Nature du principal manquement allégué par policier dans les plaintes reçues en 2004*

NATURE DU MANQUEMENT ALLÉGUÉ DANS LES PLAINTES REÇUES EN 2004 <sup>1</sup>	NOMBRE DE DOSSIERS	NOMBRE DE POLICIERS		
		En service	Non en service	Total
Comportement	20 (20,4 %)	12	14	26 (22,0 %)
Respect de la loi	61 (62,2 %)	30	42	72 (61,0 %)
Respect des directives	6 (6,1 %)	7	1	8 (6,8 %)
Abus d'autorité	3 (3,1 %)	4	-	4 (3,4 %)
Probité	4 (4,1 %)	2	2	4 (3,4 %)
Négligence	4 (4,1 %)	4	-	4 (3,4 %)
<b>Total</b>	<b>98 (100 %)</b>	<b>59</b>	<b>59</b>	<b>118 (100 %)</b>

<sup>1</sup> Il s'agit des motifs généraux des plaintes, sans référence aux articles du *Règlement*, puisqu'il n'y a pas encore, à cette étape, de décision du Comité d'examen des plaintes.

**Tableau 8**

*État au 31 décembre 2004 des dossiers disciplinaires créés en 2004*

TRAITEMENT DES DOSSIERS	NOMBRE DE DOSSIERS	NOMBRE DE POLICIERS
Enquêtes à assigner	37	45
Enquêtes actives	23	26
Enquêtes transmises au Comité d'examen des plaintes	17	25
Citations transmises à l'Autorité disciplinaire	11	12
Processus complété	5	5
Retrait de plainte	1	1
Perte de juridiction :		
- Retraite	2	2
- Décès	2	2
<b>Total</b>	<b>98</b>	<b>118</b>

### 3.1.4 Rétrospective - dossiers disciplinaires

Le tableau 9 permet de comparer les données de 2004 avec celles des quatre années précédentes. Le nombre de plaintes disciplinaires déposées en 2004, soit 98, se situe sous la moyenne des dernières années.

Comme le traitement de ces plaintes exige des délais allant de quelques mois à quelques années, seule une rétrospective sur plusieurs années permet d'en dresser un portrait fidèle.

#### Dossiers créés entre 2000 et 2004 – état de situation en nombre de policiers

* <i>Policiers visés par des plaintes</i>	<b>757</b>
– Décisions rendues par le CEP	<b>515</b>
- Rejet de la plainte	<b>255</b>
- Citation du policier	<b>260</b>
– Décisions rendues par l'Autorité disciplinaire / directeur général	
- Conduite dérogatoire	<b>87</b>
- Conduite non dérogatoire	<b>33</b>

Ainsi, au cours des cinq dernières années, le processus disciplinaire a été complété pour 454 des 757 policiers visés. Parmi ces 454 policiers, 87 soit 19% ont été reconnus coupables de conduite dérogatoire, avant grief.

Le tableau 10 présente les articles pour lesquels il y a eu dérogation dans les dossiers créés entre 2000 et 2004. Leur répartition est à l'image des chefs d'accusation déterminés par le CEP, à savoir une prédominance pour les manquements relatifs au comportement non digne ou non respectueux des personnes (31,4%), suivis des manquements pour le non respect de l'autorité de la loi et des tribunaux (17,8%), puis des manquements reliés à l'accomplissement non consciencieux des tâches (14,4%) et au non respect des directives et politiques de gestion (11,9%). L'analyse des comportements dérogatoires devrait permettre de mieux cibler les situations entraînant les dérogations et d'être davantage proactif, notamment par la mise en place d'activités de formation et par des actions en aval plutôt qu'en réaction aux manquements constatés.

Pour la période 2000-2004, ce sont les policiers ayant moins de cinq années de service au moment de l'événement qui ont été les plus souvent cités. Ils sont aussi les plus nombreux à être reconnus coupables (tableau 11).

#### Tableau 9

##### État au 31 décembre 2004 des dossiers disciplinaires créés entre 2000 et 2004

ÉTAT DES DOSSIERS	ANNÉE DE CRÉATION DES DOSSIERS					TOTAL	MOYENNE
	2000	2001	2002	2003	2004		
<b>Dossiers disciplinaires ouverts</b>	120	117	116	126	98	<b>577</b>	115,4
<i>Policiers visés</i>	162	145	162	170	118	757	151
<b>Dossiers clos avant présentation au CEP (perte de juridiction, plainte formulée hors délai ou retirée)</b>	5	9	16	13	5	<b>48</b>	9,6
<i>Policiers visés</i>	7	10	24	13	5	59	12
<b>Dossiers présentés au CEP</b>	115	104	85	61	16	<b>381</b>	76,2
<i>Policiers visés</i>	155	131	112	100	17	515	103,0
<b>Dossiers avec rejet <sup>1</sup></b>	63	41	37	23	5	<b>169</b>	33,8
<i>Policiers visés</i>	88	55	55	52	5	255	51,0
<b>Dossiers avec citation</b>	52	63	48	38	11	<b>212</b>	42,4
<b>Chefs d'accusation</b>	123	131	89	78	24	<b>445</b>	89,0
<i>Policiers cités</i>	67	76	57	48	12	260	52
<b>Dossiers à présenter au CEP</b>	-	4	15	52	77	<b>148</b>	29,6
<i>Policiers visés</i>	-	4	26	57	96	183	37
<b>Recommandations (total) (chefs d'accusation)</b>	<b>78</b>	<b>75</b>	<b>25</b>	<b>7</b>	-	<b>185</b>	37,0
Recommandations de non culpabilité (total)	25	28	13	1	-	67	3,4
– Rejet / retrait des chefs d'accusation	3	6	3	-	-	12	2,4
– Acquittement	22	22	10	1	-	55	11,0
<i>Policiers acquittés<sup>2</sup></i>	14	11	7	1	-	33	7
Recommandations de culpabilité (total)	53	47	12	6	-	118	23,6
– Avertissement	12	8	3	3	-	26	5,2
– Réprimande	10	22	2	2	-	36	7,2
– Suspension	31	17	7	1	-	56	11,2
– Destitution	-	-	-	-	-	-	-
<i>Policiers reconnus coupables</i>	35	36	12	4	-	87	17
<b>Recommandations non rendues (chefs d'accusation)</b>	<b>30</b>	<b>42</b>	<b>55</b>	<b>71</b>	<b>24</b>	<b>222</b>	44,4
<i>Policiers visés</i>	11	21	33	43	12	120	24
<b>Perte de juridiction (chefs d'accusation) ou retrait de citation avant audience disciplinaire</b>	<b>15</b>	<b>14</b>	<b>9</b>	-	-	<b>38</b>	7,6
<i>Policiers visés</i>	7	8	5	-	-	20	4

<sup>1</sup> Ne sont inclus que les dossiers où il y a rejet pour tous les policiers au dossier.

<sup>2</sup> Ne sont inclus que les policiers acquittés sur tous les chefs.

**Tableau 10**  
**Nature des dérogations pour les dossiers disciplinaires créés entre 2000 et 2004**

ARTICLES DU RÈGLEMENT	DÉROGATIONS	
Art. 8 Comportement digne et respectueux des personnes	37	(31,4 %)
Art. 9 Respect des droits d'un détenu	4	(3,4 %)
Art. 10 Utilisation de l'arme de service	3	(2,5 %)
Art. 11 Respect de l'autorité de la loi et des tribunaux	21	(17,8 %)
Art. 12 Obéissance	14	(11,9 %)
Art. 13 Accomplissement consciencieux des tâches	17	(14,4 %)
Art. 14 Assiduité	4	(3,4 %)
Art. 15 Probité, honnêteté	10	(8,5 %)
Art. 16 Impartialité, désintéressement	1	(0,8 %)
Art. 17 Conflit d'intérêts	-	
Art. 20 Serment d'allégeance et de discrétion	7	(5,9 %)
<b>Total</b>	<b>118</b>	<b>(100 %)</b>

**Tableau 11**  
**Conduite jugée dérogatoire - dossiers disciplinaires créés entre 2000 et 2004 en fonction du nombre d'années de service**

ANNÉES DE SERVICE DES POLICIERS	NOMBRE DE CHEFS	NOMBRE DE POLICIERS	EFFECTIF DE LA SÛRETÉ
0-4 ans	33 (28,0 %)	27 (31,0 %)	1310 (25,3 %)
5-9 ans	36 (30,5 %)	20 (23,0 %)	636 (12,3 %)
10-14 ans	17 (14,4 %)	13 (14,9 %)	1074 (20,8 %)
15-19 ans	4 (3,4 %)	4 (4,6 %)	779 (15,1 %)
20-24 ans	14 (11,9 %)	12 (13,8 %)	281 (5,4 %)
25 ans et +	13 (11,0 %)	10 (11,5 %)	1094 (21,1 %)
Inconnu	1 (0,8 %)	1 (1,1 %)	-
<b>Total</b>	<b>118 (100 %)</b>	<b>87 (100 %)</b>	<b>5174 (100 %)</b>

### 3.2 DÉONTOLOGIE

Le rôle de la DAI en matière de déontologie policière consiste notamment à assurer, en fonction des obligations de l'organisation, le suivi administratif, l'application des sanctions et l'analyse des plaintes. Ce dernier volet implique notamment, le fait d'imposer des mesures administratives à un policier, de faire modifier des politiques de gestion ou d'apporter d'autres types de correctifs.

Le *Code de déontologie des policiers du Québec* impose, à l'article 12, une obligation supplémentaire, soit celle d'informer par écrit le citoyen concerné des droits accordés par la *Loi sur l'organisation policière* et de fournir une copie de cet écrit au Commissaire à la déontologie policière. La DAI a ainsi transmis à 105 citoyens une lettre les informant de leur droit de porter plainte auprès du Commissaire et fourni, dans tous les cas, une copie à ce dernier.

#### 3.2.1 Activités en 2004

En 2004, 338 dossiers touchant 464 policiers de la Sûreté ont été ouverts par le Commissaire<sup>3</sup>, soit une diminution de 7% du nombre de dossiers ouverts par rapport à l'année dernière (tableau 12).

Au 31 décembre, 69,2% de ces dossiers, soit 234 dossiers touchant 331 policiers ont été clos soit à la suite d'un désistement, de la réussite de la conciliation ou de la décision du Commissaire de rejeter les plaintes. Le traitement des 104 autres dossiers par le Commissaire est toujours en cours.

<sup>3</sup> Ces données peuvent être légèrement différentes de celles du Commissaire, puisqu'il existe un délai entre l'ouverture des dossiers par le Commissaire et la réception de l'information par la DAI. De plus, le traitement de l'information des deux entités diffère.

#### 3.2.2 Rétrospective - dossiers déontologiques

Pour les dossiers créés entre 2000 et 2004, la situation est la suivante (en nombre de policiers) :

* <i>Policiers visés par des plaintes</i>	2 104
- Conciliation réussie, rejet de la plainte, etc.	<b>1 816</b>
- Citation du policier par le Commissaire	77
- Décisions rendues par le Comité de déontologie	65
- Policiers (conduite non dérogatoire)	<b>39</b>
- Policiers (conduite dérogatoire)	<b>26</b>

Ainsi, au cours des cinq dernières années, le processus déontologique a été complété pour 1 881 des 2 104 policiers visés. La conduite de 26 de ces 1 881 policiers, soit 1%, a été reconnue dérogatoire.

**Tableau 12**  
Portrait des dossiers déontologiques créés entre 2000 et 2004

ÉTAT DES DOSSIERS	ANNÉE D'OUVERTURE					TOTAL	MOYENNE
	2000	2001	2002	2003	2004		
Dossiers ouverts par le Commissaire	191	264	324	361	338	1478	296,6
<i>Policiers visés</i>	263	375	478	524	464	2104	421
Dossiers clos (conciliation, rejet, désistement)	176	237	301	334	234	1282	256,4
<i>Policiers visés</i>	237	335	441	472	331	1816	363
Décisions non rendues par le Commissaire	-	8	10	25	104	147	29,4
<i>Policiers visés</i>	-	10	20	48	133	211	42
Dossiers avec citation par le Commissaire	15	19	13	2	-	49	9,8
Dérogations alléguées par le Commissaire	99	97	29	5	-	230	46,0
<i>Policiers cités</i>	26	30	17	4	-	77	15
Décisions rendues par le Comité (total) (chefs d'accusation)	99	67	22	4	-	192	38,4
Décision de non-dérogation (total)	50	61	18	-	-	129	25,8
- Rejet ou retrait	29	17	4	-	-	50	10,0
- Acquittement	21	44	14	-	-	79	15,8
<i>Conduite non dérogatoire</i> <sup>1</sup>	11	19	9	-	-	39	13
Décision de dérogation (total)	49	6	4	4	-	63	12,6
- Arrêt des procédures <sup>2</sup>	14	-	1	-	15	3,0	
- Avertissement	1	2	-	-	-	3	0,6
- Réprimande	3	1	-	-	-	4	0,8
- Blâme	5	-	3	-	-	8	1,6
- Suspension	26	3	1	1	-	31	6,2
- Destitution	-	-	-	-	-	-	-
- Inhabilité	-	-	-	1	-	1	0,2
- Sanction non rendue	-	-	-	1	-	1	0,2
<i>Policiers (conduite dérogatoire)</i>	15	5	3	3	-	26	5
Décisions non rendues (chefs d'accusation)	-	30	7	1	-	38	7,6
<i>Policiers visés par les décisions non rendues</i>	-	6	5	1	-	12	2

<sup>1</sup> Ne sont inclus que les policiers acquittés sur tous les chefs.

<sup>2</sup> Il y a eu arrêt des procédures après que le comportement ait été jugé dérogatoire.

Pour la période 2000-2004, le motif le plus fréquemment invoqué lors des citations à l'endroit des policiers est de ne pas avoir préservé la confiance et les considérations requises par leur fonction (33,9%). L'abus d'autorité est le manquement le plus fréquemment reconnu comme fondé par le Comité de déontologie policière, représentant 28,6% des manquements fondés. Le tableau 13 indique quels sont les articles pour lesquels il y a eu dérogation.

Les policiers étant le plus cités sont ceux ayant entre cinq et neuf ans de service lors de l'événement litigieux. Ce sont aussi les membres de ce groupe qui sont le plus souvent reconnus coupables de dérogations (tableau 14).

**Tableau 13**  
Nature des dérogations pour les dossiers déontologiques créés entre 2000 et 2004

ARTICLES VISÉS	DÉROGATIONS
Art. 5 Confiance et considération	17 (27,0 %)
Art. 6 Abus d'autorité	18 (28,6 %)
Art. 7 Respect de l'autorité de la loi et des tribunaux et collaboration avec l'administration de la justice	16 (25,4 %)
Art. 8 Probité	3 (4,8 %)
Art. 10 Respect des droits des personnes sous sa garde	6 (9,5 %)
Art. 11 Utilisation de l'arme et autres équipements	3 (4,8 %)
<b>Total</b>	<b>63 (100 %)</b>

**Tableau 14***Conduite jugée dérogatoire - dossiers déontologiques créés entre 2000 et 2004 en fonction du nombre d'années de service*

NOMBRE D'ANNÉES	NOMBRE DE CHEFS	NOMBRE DE POLICIERS	EFFECTIF DE LA SÛRETÉ
0-4 ans	4 (6,3 %)	4 (15,4 %)	1310 (25,3 %)
5-9 ans	26 (41,3 %)	10 (38,5 %)	636 (12,3 %)
10-14 ans	9 (14,3 %)	3 (11,5 %)	1074 (20,8 %)
15-19 ans	-	-	779 (15,1 %)
20-24 ans	3 (4,8 %)	3 (11,5 %)	281 (5,4 %)
25 ans et plus	7 (11,1 %)	3 (11,5 %)	1094 (21,1 %)
Inconnu	14 (22,2 %)	3 (11,5 %)	-
<b>Total</b>	<b>63 (100 %)</b>	<b>26 (100 %)</b>	<b>5174 (100 %)</b>

### 3.3 ENQUÊTES CRIMINELLES

Depuis l'adoption de la *Loi sur la police*, toute allégation d'infraction criminelle commise par un policier doit être communiquée au ministre et le dossier complété doit être transmis au substitut du Procureur général (SPG). Après étude du dossier, ce dernier décide s'il y a matière ou non à porter des accusations.

Le rôle de la DAI, dans ce secteur d'activité, est de mener une enquête criminelle lorsque l'allégation concerne le personnel de la Sûreté et de suivre l'ensemble du processus judiciaire. Elle réalise aussi de telles enquêtes sur des constables spéciaux de même que sur le personnel d'autres services de police, à leur demande ou à la demande du ministère de la Sécurité publique.

De plus, lorsqu'elle est informée qu'un policier de la Sûreté est l'objet d'une enquête criminelle effectuée par un service de police municipal, la DAI assure un suivi afin de pouvoir appliquer les dispositions prévues à la *Loi sur la police*.

À la demande du ministre de la Sécurité publique, une escouade mixte a été créée en 2004 à la DAI. Cette escouade, composée de policiers du SPVM, de la GRC et de la Sûreté du Québec, a reçu le mandat d'enquêter sur les allégations formulées par des témoins spéciaux.

#### 3.3.1 Dossiers créés en 2004

La DAI a créé 174 dossiers dont 101 concernent ses propres enquêtes alors que les 73 autres servent au suivi d'enquêtes confiées à diverses entités. La répartition de ces enquêtes est la suivante : 26 ont été confiées à l'escouade mixte de la DAI, 31 à d'autres

unités de la Sûreté, 14 à des services de police municipaux, une au Service de sécurité d'Hydro-Québec et une autre à la GRC.

Ces 174 dossiers touchent 194 personnes. Ces totaux, qui avaient augmenté de 30% en 2003, retrouvent cette année, des proportions inférieures à la moyenne des quatre années précédentes, soit 194 dossiers pour 241 personnes visées.

Les personnes visées par les enquêtes criminelles sont majoritairement des policiers de la Sûreté (113), des policiers de services de police municipaux et autochtones (58) ainsi que des employés civils et des citoyens (tableau 15).

Ces statistiques incluent les dossiers qui ont fait l'objet d'une enquête par l'escouade mixte.

La majorité de ces dossiers concernent des employés différents, à l'exception de :

- 5 policiers mentionnés dans 2 dossiers chacun;
- 1 policier mentionné dans 3 dossiers;
- 1 policier mentionné dans 4 dossiers;
- 1 policier mentionné dans 14 dossiers.

Les catégories de policiers de la Sûreté pour lesquels des dossiers ont été ouverts au cours de l'année se répartissent comme suit :

- 74 agents;
- 27 sous-officiers;
- 12 officiers.

Les infractions alléguées dans les dossiers créés en 2004 sont principalement regroupées sous l'appellation « *autres infractions criminelles* » (35,6 %) et « *crimes contre la personne* » (32,5 %).

**Tableau 15***Catégorie de personnel visé par les dossiers d'enquêtes criminelles créés en 2004*

CATÉGORIE	SÛRETÉ DU QUÉBEC	SERVICES DE POLICE MUNICIPaux	TOTAL
Policiers	113	58	171
Employés civils et citoyens	3	1	4
Non identifiés	13	6	19
<b>Total</b>	<b>129</b>	<b>65</b>	<b>194</b>

Le tableau 16 décrit en détail les catégories des infractions alléguées.

Les allégations de crimes contre la personne concernent 32 policiers de la Sûreté dont 15 auraient commis leur infraction alors qu'ils étaient en devoir.

Le traitement de ces dossiers créés en 2004 est illustré dans le tableau 17. On constate que le SPG a décidé de ne pas porter d'accusations dans près de 54 % des dossiers qui lui ont été soumis.

Des accusations ont été portées contre 27 individus, dont un n'est ni policier ni constable spécial. La nature des accusations portées à l'égard des policiers est précisée au tableau 18.

**Tableau 16**

*Nature des infractions alléguées en matière criminelle dans les dossiers créés en 2004*

NATURE DES INFRACTIONS ALLÉGUÉES	SÛRETÉ DU QUÉBEC		SERVICES DE POLICE MUNICIPaux		TOTAL	
	Dossiers	Pol. / empl. civils	Dossiers	Pol. / empl. civils et citoyens	Dossiers	Pol. / empl. civils et citoyens
<b>CRIMES CONTRE LA PERSONNE</b>	<b>31</b>	<b>33</b>	<b>28</b>	<b>30</b>	<b>59</b>	<b>63</b>
Négligence criminelle entraînant la mort	3	3	1	1	4	4
Agression sexuelle	5	5	3	3	8	8
Autre infraction d'ordre sexuel	3	3	4	4	7	7
Voies de fait grave (niveau 3)	-	-	1	1	1	1
Agression armée ou infliction de lésions corporelles (niveau 2)	1	1	3	3	4	4
Voies de fait (niveau 1)	12	14	13	14	25	28
Harcèlement criminel	1	1	-	-	1	1
Proférer des menaces	6	6	3	4	9	10
<b>CRIMES CONTRE LA PROPRIÉTÉ</b>	<b>29</b>	<b>29</b>	<b>8</b>	<b>9</b>	<b>37</b>	<b>38</b>
Incendie de bien immobilier	-	-	1	1	1	1
Autre vol de plus de 5 000 \$	-	-	1	2	1	2
Autre vol de moins de 5 000 \$	7	7	3	3	10	10
Recel	1	1	1	1	2	2
Fraude	-	-	1	1	1	1
Fraude chèque	11	11	-	-	11	11
Fabrication de faux	4	4	-	-	4	4
Autre fraude	4	4	-	-	4	4
Méfais : dommages matériels de 5 000 \$ et moins	1	1	-	-	1	1
Méfais : 5 000 \$ et moins sur véhicule	1	1	1	1	2	2
<b>AUTRES INFRACTIONS CRIMINELLES</b>	<b>41</b>	<b>51</b>	<b>17</b>	<b>18</b>	<b>58</b>	<b>69</b>
Arme à feu : vente/acquisition	2	2	1	1	3	3
Possession d'armes	2	2	-	-	2	2
Usage dangereux d'une arme à feu	2	2	2	2	4	4
Entreposage non sécuritaire d'armes à feu	2	2	-	-	2	2
Infraction aux règles de liberté sous caution/empreinte	1	1	-	-	1	1
Intimidation	3	3	1	2	4	5
Appel à la bombe (si négatif)	-	-	1	1	1	1
Autre infraction (art. 119 à 148 du C. cr. sauf 140, 144 et 145)	25	32	6	6	31	38
Nuisance publique	-	-	1	1	1	1
Vente pyramidale	1	1	1	1	2	2
Toute autre infraction au Code criminel	3	6	4	4	6 <sup>1</sup>	10
<b>LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>2</b>	<b>2</b>
Trafic	1	1	-	-	1	1
Cocaine (Trafic)	1	1	-	-	1	1
<b>INFRACTIONS AUX AUTRES LOIS FÉDÉRALES</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>5</b>	<b>6</b>
Loi sur la faillite	1	1	-	-	1	1
Autre loi fédérale	4	5	-	-	4	5
<b>CIRCULATION</b>	<b>8</b>	<b>8</b>	<b>8</b>	<b>8</b>	<b>16</b>	<b>16</b>
Conduite dangereuse / sans accident	-	-	1	1	1	1
Capacité de conduite affaiblie / lésions	1	1	-	-	1	1
Capacité de conduite affaiblie / accident matériel	2	2	2	2	4	4
Capacité de conduite affaiblie / garde et contrôle	3	3	1	1	4	4
Capacité de conduite affaiblie / autre	2	2	4	4	6	6
<b>TOTAL</b>	<b>116</b>	<b>129</b>	<b>61</b>	<b>65</b>	<b>177<sup>2</sup></b>	<b>194</b>

<sup>1</sup> Les écarts sont attribuables à la présence de dossiers mixtes.

<sup>2</sup> Total excédentaire par rapport au nombre de dossiers puisque les manquements allégués sont associés à la personne visée par l'enquête.

**Tableau 17**  
**État des dossiers d'enquêtes criminelles créés en 2004**

TRAITEMENT DES DOSSIERS	SÛRETÉ DU QUÉBEC		SERVICES DE POLICE MUNICIPaux		TOTAL	
	Dossiers	Pol. / empl. civils	Dossiers	Pol. / empl. civils et citoyens	Dossiers	Pol. / emp. civils et citoyens
<b>Dossiers créés en 2004</b>	115	129	60	65	<b>174<sup>1</sup></b>	<b>194</b>
Enquêtes en cours	59	70	30	34	<b>88<sup>1</sup></b>	<b>104</b>
Dossiers non soumis au SPG (non régis par l'article 286 de la <i>Loi sur la police</i> ) <sup>2</sup>	-	-	1	1	<b>1</b>	<b>1</b>
Dossiers soumis au SPG	56	59	29	30	<b>85</b>	<b>89</b>
- Décision de ne pas porter d'accusation	32	34	13	14	<b>45</b>	<b>48</b>
- Traitement non judiciaire	1	1	-	-	<b>1</b>	<b>1</b>
- Accusations portées	17	17	10	10	<b>27</b>	<b>27</b>
- En attente d'une décision du SPG	6	7	6	6	<b>12</b>	<b>13</b>

<sup>1</sup> Le total excédentaire est attribuable à un dossier mixte.

<sup>2</sup> Voir texte explicatif au point 3.3.2.

**Tableau 18**  
**Nature des accusations portées par le substitut du Procureur général dans les dossiers créés en 2004**

NATURE DES ACCUSATIONS	SÛRETÉ DU QUÉBEC		SERVICES DE POLICE MUNICIPaux		TOTAL	
	Dossiers	Policiers	Dossiers	Policiers	Dossiers	Policiers
Crimes contre la personne	4	4	3	3	<b>7</b>	<b>7</b>
Crimes contre la propriété	3	3	1	1	<b>4</b>	<b>4</b>
Autres infractions au C. cr.	2	2	2	2	<b>4</b>	<b>4</b>
Infract. aux autres lois fédérales	1	1	-	-	<b>1</b>	<b>1</b>
Infract. crim. reliées à la circulation	7	7	4	4	<b>11</b>	<b>11</b>
<b>Total</b>	<b>17</b>	<b>17</b>	<b>10</b>	<b>10</b>	<b>27</b>	<b>27</b>

### 3.3.2 Activités en 2004

Le tableau 19 fait état de l'ensemble des activités réalisées en 2004. Celles-ci portent à la fois sur des dossiers antérieurs et sur des dossiers ouverts au cours de l'année. Sur les 102 enquêtes complétées, 76 l'ont été par les enquêteurs de la DAI, 17 par d'autres unités de la Sûreté, 8 par un service de police municipal et une par la GRC.

L'un de ces dossiers a été fermé sans avoir été présenté au substitut du Procureur général (tableaux 17 et 19). Il n'était pas soumis à l'application de l'article 286 de la *Loi sur la police* car l'individu visé par l'enquête n'était pas, au moment des événements, un constable spécial.

<sup>2</sup> Peut inclure quelques employés civils.

**Tableau 19**  
**État des dossiers d'enquêtes criminelles traités en 2004**

TRAITEMENT DES DOSSIERS	SÛRETÉ DU QUÉBEC		SERVICES DE POLICE MUNICIPaux		TOTAL	
	Dossiers	Pol. / empl. civils	Dossiers	Pol. / empl. civils et citoyens	Dossiers	Pol. / empl. civils et citoyens
Dossiers créés en 2004	115	129	60	65	174 <sup>1</sup>	194
Dossiers assignés pour enquête	106	120	56	61	161 <sup>1</sup>	181
Enquêtes complétées	73	77	30	32	102 <sup>1</sup>	109
Dossiers non soumis au SPG (non régis par l'article 286 de la <i>Loi sur la police</i> ) <sup>3</sup>	-	-	1 <sup>3</sup>	1	1	1
Dossiers soumis au SPG						
- Décision de ne pas porter d'accusation	82	88	40	44	121 <sup>1-2</sup>	132
- Accusation portée	61	65	27	30	87 <sup>1</sup>	95
- Accusation – traitement non judiciaire	-	-	1	1	1 <sup>3</sup>	1
- En attente d'une décision	11	12	7	7	18	19
Dossiers clos	12	13	19	20	31	33
- Après acquittement	5	5	8	9	13	14
- Après acquittement (art. 810 C. cr.)	1	1	1	1	2	2
- Libération	2	3	-	-	2	3
- Rejeté	1	1	-	-	1	1
- Après jugement de culpabilité	3	3	10	10	13	13

<sup>1</sup> Écart attribuable à l'existence de dossiers mixtes.

<sup>2</sup> Des décisions différentes ont été rendues dans un même dossier.

<sup>3</sup> Voir texte explicatif au point 3.3.2.

**Tableau 20**  
**État, au 31 décembre 2004, des dossiers d'enquêtes criminelles créés entre 2000 et 2004 concernant des employés (policiers et civils) de la Sûreté du Québec**

ÉTAT DES DOSSIERS	ANNÉES DE CRÉATION DES DOSSIERS					TOTAL	MOYENNE
	2000	2001	2002	2003	2004		
Dossiers d'enquête criminelle ouverts	94	87	99	167	115	562	112,4
<i>Employés visés</i>	130	93	126	205	129	683	137
Nombre de dossiers avec enquête en cours	-	1	2	2	59	64	12,8
<i>Employés visés</i>	-	1	2	2	70	75	15
Nombre de dossiers clos sans présentation au SPG	13	4	3	2	-	22	4,4
<i>Employés visés</i>	18	4	3	2	-	27	5
Nombre de dossiers présentés au SPG (total)	81	82	94	163	56	476	95,2
<i>Employés visés</i>	112	88	121	201	59	581	116
Nombre de dossiers sans accusation <sup>1</sup>	65	66	73	137	32	373	74,6
<i>Employés visés</i>	96	72	100	173	34	475	95
Nombre de dossiers avec accusation	15	15	20	21	17	88	17,6
<i>Employés accusés</i>	15	15	20	22	17	89	18
Nombre de dossiers avec accusation et traitement non judiciaire	1	1	1	1	1	5	1,0
<i>Employés accusés</i>	1	1	1	1	1	5	1
Nombre de dossiers en attente de décision du SPG	-	-	-	4	6	10	2,0
<i>Employés visés</i>	-	-	-	5	7	12	2
Dossier clos avec jugement (toutes instances confondues)	13	11	12	6	3	45	9,0
- Après acquittement / retrait de plainte / art. 810 / non responsabilité criminelle	5	7	8	5	2	27	5,4
<i>Employés acquittés</i>	5	7	8	5	2	27	5
- Après jugement de culpabilité	8	4	4	1	1	18	3,6
<i>Employés trouvés coupables</i>	11	4	4	1	1	18	4

<sup>1</sup> Ne sont inclus que les dossiers où il n'y a eu aucune accusation.

### 3.3.3 Rétrospective - dossiers criminels

Pour les dossiers créés au cours de la période 2000-2004, la situation était la suivante (en nombre de policiers) :

* <i>Policiers visés par des allégations</i>	683
- Décision de ne pas soumettre le dossier	27
- Décisions rendues par les SPG	581
- Aucune accusation	475
- Accusation	89
- Traitement non judiciaire	5
- Jugement de première instance de la Cour	50
- Policiers coupables	18
- Policiers non coupables	27

Ainsi, au cours des cinq dernières années, le processus judiciaire a été complété pour 552 des 683 policiers visés par une allégation criminelle. De ces 552 policiers, 18 ont été reconnus coupables, ce qui représente 3% des policiers visés.

### 3.4 POURSUITES CIVILES

Lorsque des poursuites civiles sont intentées contre la Sûreté ou ses membres policiers ou civils dans l'exercice de leurs fonctions, la Direction du contentieux du ministère de la Justice mandate un avocat pour représenter le Procureur général du Québec.

C'est la DAI qui assure le suivi de ces poursuites. En général, elles ont pour origine l'allégation d'une faute qui relève du droit civil, c'est-à-dire un comportement qui n'est pas celui d'une personne raisonnable. Il peut s'agir, par exemple de saisies avant jugement qui sont signifiées en relation avec les saisies de véhicules exécutées en vertu du *Code criminel*. Ce secteur d'activité englobe aussi différentes requêtes ponctuelles ainsi que les poursuites entamées par la Sûreté.

C'est à la DAI qu'il revient d'autoriser les règlements hors cour dans ces dossiers, sans admission de responsabilité.

En 2004, 37 nouvelles poursuites civiles ont été signifiées à la Sûreté totalisant des réclamations de près de 52 millions de dollars.

Pendant cette même période, 44 poursuites déjà amorcées ont été réglées ou fermées, entraînant des déboursés, outre les intérêts, de 338 000 \$ sur les 10,6 millions réclamés.

Les motifs de fermeture de ces dossiers sont les suivants :

- 16 règlements hors cour sans admission de responsabilité;
- 15 jugements;
- 10 désistements;
- 3 fermetures administratives.

Au 31 décembre 2004, 174 dossiers litigieux étaient toujours actifs.

### 3.5 AUTRES ACTIVITÉS DE LA DIRECTION DES AFFAIRES INTERNES

La DAI a participé à 6 séances d'accueil auxquelles ont assisté 185 personnes. Deux officiers de la DAI ont aussi rencontré les officiers du district de la Mauricie et du Centre-du-Québec afin de les familiariser au processus disciplinaire et aux statuts administratifs pour faciliter l'intégration de ces notions dans leur gestion.

Enfin, à la demande du Commissaire à la déontologie policière ou de celle d'autres unités de la Sûreté, la DAI a aussi procédé à la vérification des antécédents pour l'ensemble du personnel, à partir de la banque de données. Ainsi, 1 475 vérifications ont été faites au cours de l'année.

